



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

REGLEMENT D'APPLICATION N°12-2013

*Abrogeant et remplaçant le règlement d'application n°11-2008 relatif aux frais
d'instruction des demandes de Licence ou de Concession*

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le règlement d'application n°11-2008 relatif aux frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession adopté le 16 juin 2008, notamment son article 2 ;

Après en avoir délibéré le 30 mai 2013 ;

A adopté le Règlement d'Application dont la teneur suit :

PREAMBULE

L'article 9 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et l'article 12 du décret n°98-333 du 21 avril 1998 prévoient que la Commission a, entre autres ressources instituées pour couvrir ses charges, les frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession.

Le Règlement d'application n°11-2008, adopté par la Commission le 16 juin 2008 en application de ces dispositions, fixe le montant et les modalités de paiement des frais d'instruction des demandes de Licence ou Concession. Il stipule, en son article 2 que ce montant peut être révisé tous les trois ans. Par ailleurs, le montant des frais d'instruction fixé par le Règlement d'application est identique quelle que soit la dimension du projet.

Toutefois, il apparait nécessaire de faire la distinction au regard du développement de projets d'envergure limitée, notamment les projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) et les projets de production de faible puissance.

Le présent Règlement d'application révisé le montant fixé en 2008 par le règlement susvisé, en l'indexant avec l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, et prévoit des dispositions particulières pour les projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) et de production d'une puissance inférieure à 1 MW.

ARTICLE PREMIER : ACTIVITES DONNANT LIEU A PERCEPTION DE FRAIS D'INSTRUCTION

En application de l'article 9 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, l'instruction des demandes de Licence de production ou de vente d'énergie électrique, ainsi que des demandes de Concession de transport ou de distribution d'énergie électrique donne lieu au paiement de frais.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES FRAIS D'INSTRUCTION

Le montant des frais d'instruction de dossier, pour l'exercice de chacune des activités visées à l'article premier du présent règlement d'application, est fixé ainsi qu'il suit :

- Cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les demandes de licence ou de concession au titre de projets d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) et de production d'une puissance inférieure à 1 MW ;
- Sept millions cinq cent mille francs CFA (7 500 000) francs CFA pour toute autre demande.

Ces montants pourront être révisés tous les trois ans.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DES FRAIS D'INSTRUCTION

Les frais d'instruction sont exigibles au moment du dépôt de la demande. Le paiement est effectué contre délivrance d'un reçu.

ARTICLE 4 : DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement d'application abroge et remplace le Règlement d'application n°11-2008 relatif aux frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement d'Application est notifié à tous les acteurs concernés et sera publié au Bulletin Officiel de la Commission.

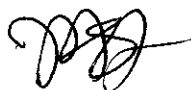
Fait à Dakar le 30 mai 2013

Maimouna NDOYE SECK



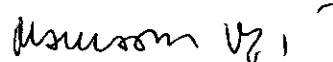
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**NOTE RELATIVE A LA MODIFICATION DES FRAIS D'INSTRUCTION
DES DEMANDES DE LICENCE OU DE CONCESSION**

I- INTRODUCTION

La Loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité dispose, notamment en ses articles 16 à 18 et 21, que l'exercice des activités de production, distribution et vente d'énergie électrique est soumis à l'obtention d'une licence ou d'une concession accordée par le Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité qui instruit les demandes.

Elle prévoit, en son article 9, des frais et redevances à instituer par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité en vue de couvrir ses charges de fonctionnement, parmi lesquels, les frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou à une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

Par ailleurs, le Décret n°98-334 du 24 avril 1998 définit les conditions ainsi que les modalités de délivrance des licences et des concessions. Il précise, en son article 3, que les demandes de licence ou de concession doivent être accompagnées du reçu des versements des frais d'instruction de dossiers délivré par la Commission.

En application de ces dispositions, la Commission a adopté le Règlement d'Application n°11-2008 du 16 juin 2008 relatif aux frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession.

Le Règlement d'application, en son article 2, fixe ces frais d'instruction à six millions sept cent quatre-vingt mille (6 780 000) francs FCFA pour chaque activité (production, transport, distribution et vente). Il dispose, en outre, que ce montant peut être révisé tous les trois ans.

Par lettre du 19 novembre 2012, la société Inensus West Africa, promoteur du projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) de Sine Moussa Abdou, a transmis à la Commission, dans le cadre de sa demande de licence et de concession, une requête pour l'annulation ou à défaut l'adaptation au cas des ERIL, des frais d'instruction prévus par le Règlement d'Application cité ci-dessus.

L'objet de la présente note est d'analyser la requête de la société Inensus West Africa au regard des dispositions légales et réglementaires.

II- ANALYSE

Aux termes de la loi et des règlements, les frais d'instruction ont pour objet de couvrir les frais de la Commission. De plus, le reçu de versement de ces frais constitue une pièce de la demande, donc une condition de recevabilité, dès lors, leur annulation par la Commission est difficilement envisageable.

Concernant leur adaptation au cas des ERIL, il est à noter que les dépenses occasionnées par l'instruction des demandes de licence et de concession sont quasi identiques (reprographie, publication dans la presse, etc.) pour tous les dossiers. Ainsi, le montant des frais d'instruction est fixé par le Règlement d'application sans faire de distinction sur le type d'activité, sur le type d'opérateur ou sur la dimension du projet.

La particularité consacrée pour les ERIL par les textes réglementaires, en termes de procédures de sélection, de limitation de marché et d'obligations, pourrait cependant justifier une adaptation par la Commission des frais d'instruction.

Par ailleurs, l'impact des frais d'instruction sur les coûts du projet est relativement important, en comparaison des Concessions d'Electrification Rurale (CER).

Toutefois, l'adaptation ne devrait pas se limiter à la requête de INENSUS, au risque de remettre en cause les principes d'équité et de non-discrimination. Elle devrait se faire par l'introduction dans le Règlement d'application d'une clause particulière pour ce type de projet ainsi que les projets de production d'envergure limitée qui pourrait être fixée à 1 MW.

L'occasion pourrait également être choisie pour réviser le montant des frais d'instruction fixés en 2008.

- **Adaptation des frais d'instruction au cas des ERIL**

L'Arrêté du Ministre chargé de l'Energie n° 2675 du 14 mars 2011 relatif aux appels à propositions des projets d'électrification rurale d'initiative locale, définit un projet ERIL comme un mode de mise à disposition de services électriques dans des localités où il n'est pas prévu, dans un délai de trois ans, une électrification par un concessionnaire. Il limite son envergure à un maximum de deux cents (200) abonnés et à un périmètre d'une ou plusieurs localités rurales présentant une continuité géographique.

L'adaptation des frais d'instruction au cas des ERIL est analysée en considérant l'envergure, en termes de nombre d'abonnés, de ces types de projet par rapport à celle des CER.

N'excédant pas 2% du nombre minimum d'abonnés prévu pour les CER attribuées, l'envergure des ERIL est très restreinte. Le tableau ci-dessous présente le rapport entre la limite de 200 abonnés imposée aux ERIL et le marché minimal des CER visées ci-dessus : Dagana-Podor-Saint Louis (DPSTL), Louga-Linguère-Kébémér (LLK), Kaffrine-Tambacounda-Kédougou (KTK), Mbour et Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas (KNFG).

CER	DPSTL	LLK	KTK	Mbour	KNFG	MOYENNE
Min Abonnés CER	19 574	11 826	18 001	9 700	27 000	17 220
Max ERIL/Min CER	1,02%	1,69%	1,11%	2,06%	0,74%	1,16%

Ainsi, si l'option d'adaptation des frais d'instruction au cas des ERIL et des projets de production de faible capacité est retenue, elle pourrait être mise en œuvre en considérant un montant forfaitaire égal à 2% des frais d'instruction exigibles pour le droit commun.

- **Révision des frais d'instruction fixés par le Règlement d'application n°2011-08**

Les frais d'instruction sont actuellement à 6 780 000 FCFA pour chaque activité, avec la possibilité de les réviser tous les trois (3) ans. Cependant, la méthode à utiliser pour cette révision n'est pas précisée.

Au regard des dépenses encourues par la Commission dans le cadre de l'instruction des demandes de licence et de concession, qui sont essentiellement locales, une indexation avec l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal (IHPC) pourrait être retenue, tant que le niveau ou la structure de ces dépenses n'évoluent pas de façon sensible.

Dans ce cas, en considérant que les frais d'instruction ont été fixés aux conditions économiques du début de l'année 2008 (assimilable à la moyenne des indices de 2007), l'inflation cumulée à la fin de l'année 2012 est de 11,85%.

Le détail des inflations constatées sur la période 2007-2012 est présenté par le tableau ci-après.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2012/2007
Indice **	121,5	128,5	127,1	129,3	134,0	135,9	
Inflation		5,76%	-1,04%	1,70%	3,61%	1,42%	11,85%

** Base 100 en 1996

Le montant des frais d'instruction indexés aux conditions économiques du début de l'année 2013 est alors de 7 583 115 FCFA.

III- CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, La Commission pourrait accepter un traitement spécifique pour les ERIL et les projets de production de capacité inférieure à 1 MW, en fixant le montant de leur frais d'instruction à environ 2% du montant indexé des frais à payer par les autres opérateurs.

Ainsi, les frais d'instruction seraient fixés après arrondis, par activité, ainsi qu'il suit :

- 7 500 000 FCFA pour le droit commun ;
- 150 000 FCFA pour les projets ERIL et les projets de production de capacité inférieure à 1 MW.

Un projet de Règlement d'application modifiant et remplaçant le Règlement d'application n°11-2008 est proposé à cet effet.